|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/60 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  9 septembre 2019  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l’électricité : épreuves pour batteries au lithium**

Précisions concernant l’instruction d’emballage P903

Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)   
et de l’Advanced Rechargeable & Lithium Batteries Association (RECHARGE)[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Comme il est expliqué dans le document informel INF.25 soumis à la cinquante-cinquième session, du fait que dans l’instruction d’emballage P903, les emballages extérieurs robustes sont autorisés pour les batteries ou les assemblages de batteries d’une masse brute égale ou supérieure à 12 kg, certaines autorités compétentes se méprennent sur les prescriptions de cette instruction. En outre, le libellé de l’instruction P903 n’est pas conforme au texte correspondant des Instructions techniques de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), ce qui a jeté la confusion parmi certaines autorités compétentes délivrant des autorisations au titre de l’instruction d’emballage 965 desdites Instructions techniques (sect. IA). Le présent document tient compte des observations formulées par les membres du Sous-Comité en réponse au document UN/SCETDG/55/INF.25 et fournit des précisions concernant l’application de la disposition de l’instruction d’emballage P903 relative aux batteries ou aux assemblages de batteries au lithium de plus de 12 kg dotés d’une enveloppe extérieure résistante aux chocs.

2. La structure du paragraphe 2 de l’instruction d’emballage P903 est en majeure partie à l’origine de la confusion quant à la manière dont les fabricants de batteries doivent appliquer cette disposition lorsqu’ils expédient un assemblage de batteries. Les acteurs du secteur ont toujours supposé que, lorsque des modules de batterie étaient connectés électriquement pour former un ensemble, il n’était pas nécessaire que ces modules pèsent chacun plus de 12 kg ou qu’ils aient une enveloppe extérieure résistante aux chocs, à condition que l’ensemble réponde à ces deux critères.

3. PRBA et RECHARGE croient comprendre qu’une autorité compétente interprète le paragraphe 2 de l’instruction d’emballage P903 comme exigeant que l’assemblage *et* les modules de batterie qui constituent l’assemblage soient *tous* d’une masse brute égale ou supérieure à 12 kg et aient des enveloppes extérieures robustes et résistantes aux chocs. Les auteurs pensent qu’il s’agit d’une interprétation erronée. Afin de préciser cette disposition, ils proposent d’apporter les modifications mineures ci-après au paragraphe 2 de l’instruction d’emballage P903.

Proposition

4. Modifier le paragraphe 2) de l’instruction d’emballage P903 pour lire comme suit :

« En outre, pour ~~les~~ une pile~~s~~ ou ~~les~~ une batterie~~s~~ (y compris un assemblage de batteries) d’une masse brute égale ou supérieure à 12 kg avec une enveloppe extérieure robuste et résistante aux chocs~~, ainsi que pour les assemblages de telles piles ou batteries~~ :

a) Emballages extérieurs robustes ;

b) Enveloppes de protection (par exemple harasses complètement fermées ou harasses en bois) ; ou

c) Palettes ou autres dispositifs de manutention. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)